

N° 7133

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

*(Dépôt: le 8.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier ministre, ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017

Le Premier ministre,
Ministre d'Etat
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour finalité d'adapter les missions et le cadre du personnel du Service information et presse afin de tenir compte des changements intervenus au cours des vingt-cinq années révolues depuis la genèse de la disposition légale sous revue.

Avec l'évolution des outils technologiques et des sensibilités de la société en général, les acteurs du monde de la communication ont vu leurs métiers changer profondément. L'accélération des flux d'information, l'omniprésence des médias et l'instantanéité des informations conditionne le travail quotidien des professionnels de la communication.

Ces changements ont entraîné des évolutions au sein du monde de la presse, des médias et de la communication. Le rôle dévolu par la presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle il y a 25 ans a largement évolué depuis lors. Les avancées technologiques porteuses de l'émergence d'Internet et des réseaux sociaux ont modifié le paysage médiatique national et international. Certaines technologies considérées comme porteuses d'avenir il y a 25 ans n'ont pas eu le succès escompté et ont simplement disparu. D'autres, encore largement inconnues il y a un quart de siècle, sont devenues des standards utilisés quotidiennement par un grand nombre de citoyens et d'institutions.

Le présent projet de loi vise à définir les missions du Service information et presse en les actualisant par rapport à son activité quotidienne effective tout en précisant celles qui lui sont nouvellement confiées: la promotion des „données ouvertes“ (ou „open data“) et l'„accès à l'information“.

Le terme „données ouvertes“ vise la politique consistant à rendre ouvertement disponibles, tant pour la société civile que pour les entreprises, les données dont l'Etat dispose et qui ne sont pas soumis à une protection particulière. Le terme „accès à l'information“ regroupe les stratégies développées pour améliorer la transparence de l'Etat et la diffusion des documents qui ne sont pas soumis à une protection particulière. Pour ce faire, le Service information et presse travaille en faveur de l'accès aux documents des organismes publics pour satisfaire aux demandes d'information des citoyens.

Au-delà de l'énumération des missions du Service information et presse, il est posé un cadre pour le personnel avec à sa tête un directeur classé au grade 17.

Le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques n'a plus de raison d'être et sera abrogé en parallèle à l'entrée en vigueur du présent projet.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 32.** (1) Il est créé un Service information et presse, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(2) Les missions du Service information et presse consistent à:

- a) assurer l'information de la presse, des médias, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;
- b) définir et mettre en oeuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux;
- c) tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias;
- d) assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international;
- e) publier et diffuser des documents et informations de toute nature;
- f) définir et mettre en oeuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information;
- g) organiser des conférences de presse et autres manifestations;
- h) accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;
- i) faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.

(3) Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

Le paragraphe 1 propose d'adapter la formulation au niveau de l'autorité de tutelle du Service information et presse et de préciser dorénavant qu'il s'agit du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la présidence du Gouvernement, à savoir le Premier ministre. En effet, ce choix s'impose alors que l'information sur les activités gouvernementales passe nécessairement par le Premier ministre qui est le porte-parole du Gouvernement.

Le paragraphe 2 énumère les missions du Service information et presse. Celles-ci ont été adaptées et complétées par rapport aux anciennes missions.

Quant au point a), il est à remarquer qu'assurer l'information de la presse a toujours été et reste une des missions principales du Service information et presse. Le terme „des médias“ apporte un élargissement du champ d'action du SIP qui était jusque-là limité à „la presse“. Le terme „médias“, qui est plus général que le terme „presse“, englobe tant les médias audiovisuels que les médias sociaux ou diffusés via les réseaux informatiques. Cet élargissement correspond à la réalité de la diffusion de l'information telle qu'elle s'est développée au cours des dernières 25 années.

Le point b) confère au SIP une fonction de conseil stratégique en communication. Cette stratégie est notamment réalisée sur Internet et les réseaux sociaux. Encore largement inconnus il y a une vingtaine d'années, ces canaux de communication revêtent aujourd'hui une importance croissante et font l'objet d'une grande attention de la part du SIP.

Le point c) formalise dorénavant la mission qui consiste pour le SIP à réaliser quotidiennement une revue de presse nationale et internationale qui est mise à disposition des membres du Gouvernement et de certains agents de l'Etat. Le SIP est également chargé de réaliser un résumé des actualités radio-diffusées ainsi que des publications d'informations sur certains sites Internet.

Au point d), les termes „son image de marque au niveau national et international“ complètent l'ancien point b) qui se lisait: „de cultiver son image internationale“. Les campagnes d'image ne portent aujourd'hui non seulement sur „l'image internationale“ du Luxembourg (ce qui serait limitatif), mais sur l'ensemble des critères et valeurs qui définissent une image de marque, et ce tant au niveau national qu'au niveau international.

Le point e) permet au SIP d'agir en tant qu'éditeur et de diffuser tout contenu d'information dans le cadre de ses missions, y compris les données ouvertes. Par ailleurs, le SIP peut ainsi assister le Gouvernement et les administrations dans la publication de leurs informations. Le SIP voit ainsi étendre sa fonction de conseiller en publication et en diffusion pour le Gouvernement et les administrations.

Le point f) confère au SIP la mission de définir une stratégie de promotion des „données ouvertes“ („Open data“), la mise en oeuvre de cette stratégie de promotion auprès de tous les acteurs concernés, la définition d'une stratégie de promotion de l'accès à l'information ainsi que la réalisation de cette stratégie de promotion. Concernant ces deux thématiques, le SIP se voit confier les missions de communication et de sensibilisation à la politique définie par le Gouvernement en la matière.

Le point g) formalise la mission du SIP qui consiste à organiser des conférences de presse et autres manifestations pour la presse.

Le point h) formalise également une mission que le SIP accomplit régulièrement, à savoir l'accueil et l'encadrement des journalistes étrangers et visiteurs à l'occasion de visites officielles au Grand-Duché.

Le point i) apporte quelques nuances par rapport à l'ancien point e) qui se lisait ainsi: „de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois“.

La nouvelle formulation de la mission cible le travail des journalistes et dès à présent également celui des représentants des médias, y compris des médias sociaux ou diffusés par Internet. Elle ne se limite plus non plus aux seuls organes de presse et journalistes luxembourgeois, mais englobe également les médias internationaux qui peuvent désormais profiter d'un accès aux services proposés par le SIP au même titre que les médias nationaux.

Le paragraphe 3 définit le cadre du personnel du Service information et presse en y intégrant un directeur.

*

FICHE FINANCIERE

L'adaptation du cadre du Service information et presse avec à sa tête un directeur qui est classé au grade 17, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, aura un impact budgétaire annuel qui peut être estimé à 10.500 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant réforme du Service information et presse
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat
Auteur(s):	Cathy Maquil, Jeff Fettes
Tél:	82131
Courriel:	cathy.maquil@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi a pour objet de moderniser et d'adapter l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ayant créé le Service information et presse à ses activités et tâches contemporaines.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Service information et presse
Date:	27.3.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Service information et presse
 Remarques/Observations:
 Le projet a été élaboré en concertation et en accord avec le directeur du Service information et presse
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹

¹ N.a.: non applicable.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Le statut d'administration est consacré/clarifié pour le Service information et presse et les missions sont adaptées à son activité réelle contemporaine
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 Les dispositions concernant le cadre du personnel du Service information et presse ne font pas de distinction entre femmes et hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Art. 32. Service information et presse

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions l'information, un Service information et presse, **placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.**

(2) Les missions du Service information et presse sont notamment **consistent à:**

- a) d'assurer l'information de la presse, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;
- b) d'assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image internationale **définir et mettre en oeuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux;**
- c) de publier à ces effets des documents de toute nature et de diffuser des documents publiés par les ministères et administrations publiques, d'organiser des conférences de presse et d'autres manifestations, et d'accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels **tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias;**
- d) de développer et de tenir à jour le programme VidéoState dans le service de vidéotex interactif **assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international;**
- e) de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois **publier et diffuser des documents et informations de toute nature;**
- f) **définir et mettre en oeuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information;**
- g) **organiser des conférences de presse et autres manifestations;**
- h) **accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;**
- i) **faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.**

(3) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur. **Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) ~~Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du Service information et presse.~~

